

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 27 juin 2004;

vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 juin 1996, est modifié comme suit:

Art. 3

¹Les sous-produits animaux au sens de l'article 3 de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 27 juin 2004, doivent être livrés au centre collecteur ou à un centre de ramassage.

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 4

Pour l'ensemble du canton, l'Etat exploite à Montmollin un centre collecteur conforme aux exigences de l'OESPA.

Art. 5, al. 2 et 3

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 6

En sus des conditions figurant dans l'OESPA, les centres de ramassage doivent être installés et équipés de manière à empêcher l'échappement de toute odeur incommode.

Art. 8, al. 2 et 3

²La demande doit être adressée au vétérinaire cantonal qui se charge de l'instruction.

³Le vétérinaire cantonal constate que... (*suite inchangée*).

Art. 9

Pour être reconnu, un centre communal ou intercommunal de ramassage doit, outre les conditions générales posées dans l'OESPA et aux articles 6 et 7:

- a) être accessible en tout temps par des camions d'une largeur de 2,5 m;
- b) disposer d'un chariot élévateur;
- c) disposer de personnel collaborant au chargement des déchets lors de leur prise en charge.

Art. 12, al. 2 et 3

²Il doit être tenu des registres séparés pour:

- a) les déchets provenant du canton;
- b) les déchets provenant d'autres cantons.

³Les données doivent être transmises avant le 10 janvier au vétérinaire cantonal.

Art. 13a

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER